



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 11 juin 2024

Division « action de l'État en mer »

N° 42 /2024/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par EMR 3

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux d'installation des pieux des fondations du parc éolien en mer de Dieppe - Le Tréport.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023 du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 116/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 20 décembre 2023 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux d'installation des protection anti-affouillement des fondations du parc éolien en mer de Dieppe Le Tréport ;
- Vu le procès-verbal de la commission nautique locale préalable à la construction du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport du 17 novembre 2023 et les actes consécutifs à cette CNL ;

Vu la demande de la société Éoliennes en mer de Dieppe Le Tréport en date du 03 mai 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité maritime du plan d'eau en réglementant temporairement les activités maritimes dans et aux abords de la zone de concession du parc éolien en mer de Dieppe le Tréport pendant les travaux d'installation des fondations des éoliennes du parc.

#### Article 1<sup>er</sup> – Zones réglementées

Sont créées et délimitées trois zones réglementées, définies par les points suivants (degrés – minutes – décimales, coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

##### 1. Zone de travaux

Point	Latitude	Longitude
A	50°06.2121'N	001°01.6675'E
B	50°07.6627'N	001°04.0551'E
C	50°08.9863'N	001°02.1100'E
D	50°13.5467'N	001°09.6370'E
E	50°10.1667'N	001°14.5920'E
F	50°04.1618'N	001°04.6780'E

##### 2. Zone tampon

Point	Latitude	Longitude
ZR_N	50°15.6653'N	001°09.7355'E
ZR_E	50°10.1004'N	001°17.8904'E
ZR_S	50°02.0431'N	001°04.5834'E
ZR_W1	50°06.2709'N	000°58.3733'E
ZR_W2	50°07.7227'N	001°00.7595'E
ZR_W3	50°09.0453'N	000°58.8130'E

##### Zone de pêche aux arts dormants »

Point	Latitude	Longitude
F	50°04.1618'N	001°04.6780'E
G	50°05.6435'N	001°02.5030'E
H	50°05.7834'N	001°07.3488'E

Une représentation cartographique de ces différentes zones figure en **annexe** du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

## Article 2 - Restrictions d'usages dans les zones réglementées

### Article 2.1 Restrictions d'usages dans la zone tampon

Au sein de la zone tampon définie à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires à passagers (NAP), des navires à utilisation commerciale (NUC), ainsi que des navires de jauge brute supérieure à 500 UMS ou transportant des marchandises dangereuses, sont interdits.

### Article 2.2 Restrictions d'usages dans la zone travaux

Dans la zone de travaux définie à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdites.

### Article 2.3 Exceptions aux restrictions d'usages dans la zone travaux

Par exception, la navigation des navires de pêche professionnelle demeure autorisée au sein de la zone travaux, dans les conditions suivantes :

- navire de pêche de longueur hors tout inférieure à 25 mètres ;
- vitesse de navigation limitée à 12 nœuds ;
- émission AIS permanente ;
- intégration des positions des différentes « zones réglementées » dans les cartographies de navigation ;
- prise de contact préalable avec le navire de surveillance par VHF (canal 77), au moins 20 minutes avant l'entrée dans la zone réglementée ;
- respect d'une zone d'interdiction mobile (« bulle d'exclusion ») de 0,5 nautiques centrée sur la position des navires de construction. Cette bulle d'exclusion ne s'applique pas autour des navires de surveillance, ni autour des navires opérant des transferts de personnel (CTV).

Au sein de la zone de pêche aux arts dormants définie à l'article 1<sup>er</sup>, l'exercice de la pêche professionnelle demeure autorisé aux seuls arts dormants.

Ces exceptions ne s'appliquent pas dans un périmètre de 150 mètres de rayon centré sur chacune des positions des fondations ou futures fondations d'éoliennes, énumérées comme suit (degrés – minutes – décimales, coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

Désignation des fondations	Latitude	Longitude
A2	50°05.310' N	001°04.062' E
A3	50°05.751' N	001°03.414' E
A4	50°06.192' N	001°02.766' E
B2	50°05.793' N	001°04.857' E
B3	50°06.234' N	001°04.210' E
B4	50°06.676' N	001°03.562' E
C2	50°06.277' N	001°05.653' E
C3	50°06.718' N	001°05.006' E
C4	50°07.159' N	001°04.358' E
D3	50°07.201' N	001°05.802' E
D4	50°07.642' N	001°05.154' E

D5	50°08.084' N	001°04.506' E
D6	50°08.525' N	001°03.858' E
D7	50°08.966' N	001°03.209' E
E1	50°06.812' N	001°07.877' E
E2	50°07.243' N	001°07.246' E
E3	50°07.684' N	001°06.599' E
E4	50°08.126' N	001°05.951' E
E5	50°08.567' N	001°05.303' E
E6	50°09.008' N	001°04.654' E
E7	50°09.450' N	001°04.006' E
F1	50°07.284' N	001°08.691' E
F2	50°07.726' N	001°08.043' E
F5	50°09.050' N	001°06.099' E
F6	50°09.492' N	001°05.451' E
F7	50°09.933' N	001°04.803' E
G1	50°07.766' N	001°09.488' E
G2	50°08.208' N	001°08.840' E
G4	50°09.092' N	001°07.545' E
G5	50°09.533' N	001°06.897' E
G6	50°09.975' N	001°06.248' E
G7	50°10.416' N	001°05.600' E
H1	50°08.249' N	001°10.285' E
H2	50°08.691' N	001°09.638' E
H4	50°09.575' N	001°08.342' E
H5	50°10.016' N	001°07.694' E
H6	50°10.458' N	001°07.046' E
H7	50°10.899' N	001°06.397' E
J1	50°08.748' N	001°11.110' E
J4	50°10.058' N	001°09.140' E
J5	50°10.499' N	001°08.492' E
J6	50°10.941' N	001°07.843' E
J7	50°11.383' N	001°07.195' E
K1	50°09.215' N	001°11.881' E
K4	50°10.541' N	001°09.938' E

K5	50°10.982' N	001°09.290' E
K6	50°11.424' N	001°08.641' E
K7	50°11.866' N	001°07.993' E
L1	50°09.697' N	001°12.679' E
L2	50°10.139' N	001°12.031' E
L3	50°10.581' N	001°11.384' E
L4	50°11.023' N	001°10.736' E
L5	50°11.465' N	001°10.088' E
L6	50°11.907' N	001°09.440' E
L7	50°12.349' N	001°08.791' E
M1	50°10.179' N	001°13.477' E
M2	50°10.630' N	001°12.846' E
M3	50°11.064' N	001°12.182' E
M4	50°11.506' N	001°11.534' E
M5	50°11.947' N	001°10.886' E
M6	50°12.389' N	001°10.238' E
M7	50°12.831' N	001°09.590' E
OSS	50°10.782' N	001°10.337' E

Une représentation cartographique de ces positions figure en **annexe** du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

### Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

1°) Aux navires, engins nautiques et personnels agissant en mission de service public dans le cadre d'une opération d'assistance, de sauvetage, de secours ou de police ;

2°) Aux navires affrétés ou opérant pour le compte de l'opérateur ou de la société RTE dans le cadre de travaux liés au parc éolien ou à son raccordement ;

3°) Aux navires et engins nautiques autorisés à procéder à des campagnes de pêche scientifique, à des fins uniquement de suivi et prospection des pêcheries localement exploitées, dans les conditions suivantes :

- le pétitionnaire signale, dans sa demande d'autorisation de pêche scientifique, son intention d'exercer une activité dans la zone de travaux de Dieppe - Le Tréport ;
- l'opérateur du champ éolien est consulté par le service instructeur, préalablement à la délivrance de l'autorisation de pêche scientifique, et mis en mesure d'émettre d'éventuelles recommandations ;
- l'autorisation de pêche scientifique peut être accompagnée de restrictions ou prescriptions particulières, ou un refus notifié pour raisons de sécurité maritime ;
- les navires de recherche se coordonnent sur place avec le centre de coordination maritime (CCM) mis en place par l'opérateur, en se signalant, prioritairement par VHF phonie (canal 77) ou à défaut par téléphone (+33 02 59 60 14 85), en entrée et en sortie de la zone de travaux.

#### Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris-Nez ([gris-nez@mrc CFR.eu](mailto:gris-nez@mrc CFR.eu)), le centre des opérations maritimes de Cherbourg ([comnord.off-permanence.fct@intra def.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intra def.gouv.fr) ; [comnord-j3-infonaut.adjt.fct@intra def.gouv.fr](mailto:comnord-j3-infonaut.adjt.fct@intra def.gouv.fr)) et la division action de l'État en mer ([astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr)) de la préfecture maritime sont informés par l'opérateur du début et de la fin, ainsi que de toute modification dans l'exécution des opérations au moins 72 heures à l'avance.

#### Article 5

L'opérateur veille à informer les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France et de Normandie du début et de la fin des opérations ainsi que de toute modification.

#### Article 6

Toute découverte, pendant l'installation des pieux, d'un engin suspect, d'un objet susceptible de faire obstacle à la navigation ou d'un objet présentant un risque de croche significatif pour les activités de pêche doit être signalé au CROSS Gris-Nez, au centre des opérations maritimes de Cherbourg et aux sémaphores de Dieppe et d'Ault ([semaphore-dieppe.cdq.fct@intra def.gouv.fr](mailto:semaphore-dieppe.cdq.fct@intra def.gouv.fr) ; [semaphore-ault.cdq.fct@intra def.gouv.fr](mailto:semaphore-ault.cdq.fct@intra def.gouv.fr)). Tout objet susceptible de constituer un bien culturel maritime doit être signalé au DRASSM, et déplacé ou retiré seulement avec son autorisation.

#### Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

#### Article 8

L'arrêté préfectoral n° 116/2023 du 20 décembre 2023 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### Article 9

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

#### Article 10

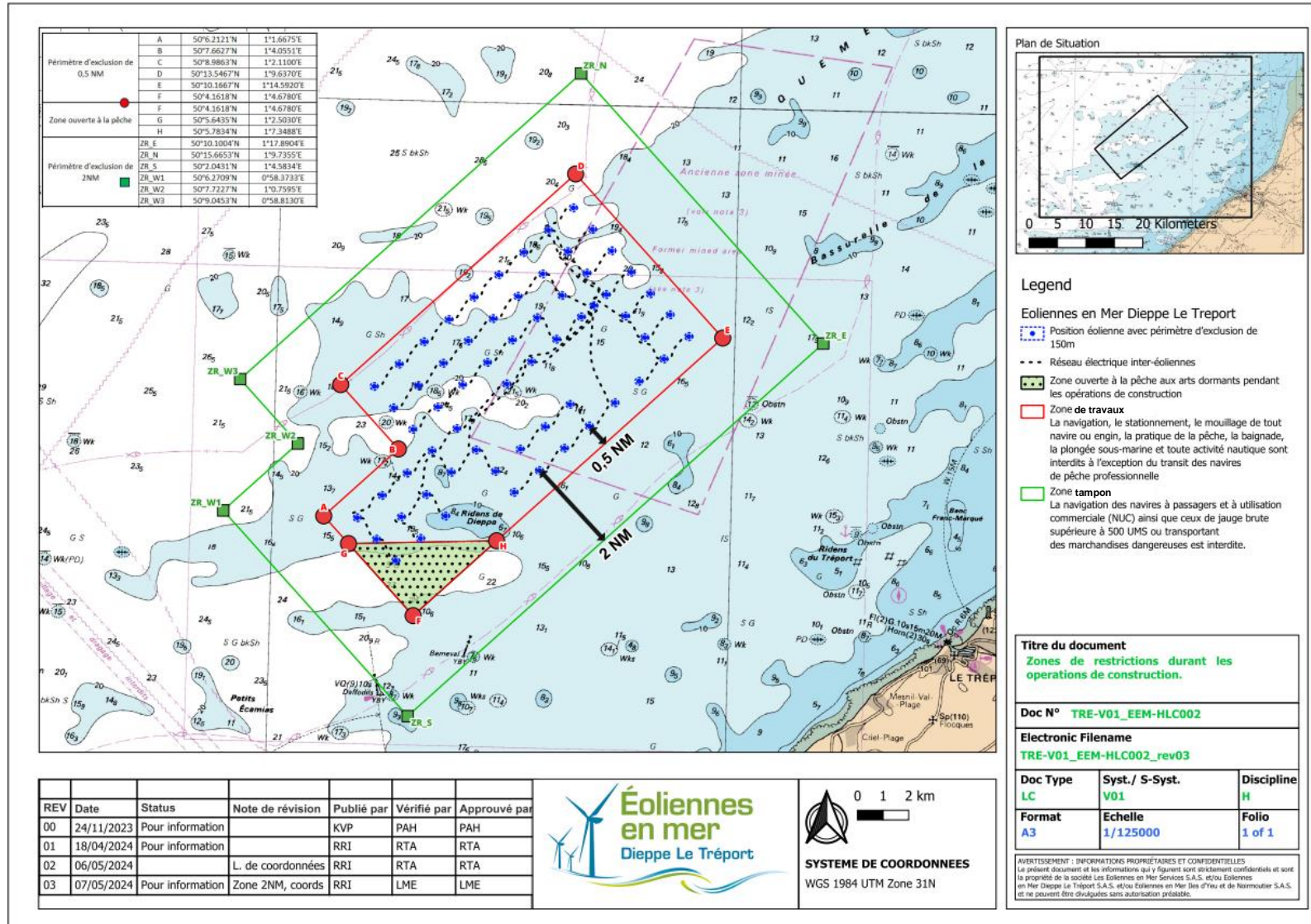
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes Denis Mehnert  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

## ANNEXE I

# CARTE DES ZONES REGLEMENTEES ET RESTRICTIONS ASSOCIEES PENDANT LES TRAVAUX D'INSTALLATION DES PIEUX DE FONDATION D'EOLIENNES AU SEIN DU PARC ÉOLIEN EN MER DE DIEPPE - LE TREPOT



Cartographie : source EMDT- Ne pas utiliser pour la navigation

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS GRIS-NEZ
- CRPMEM HAUTS-DE-FRANCE (servir : [valpena@copeche.org](mailto:valpena@copeche.org))
- CRPMEM NORMANDIE (servir : [contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr) ; [aline.meidinger@comite-peches-normandie.fr](mailto:aline.meidinger@comite-peches-normandie.fr))
- DDTM 76
- DIRM MEMN
- DML 76
- DNGCD LE HAVRE
- ÉOLIENNES EN MER DE DIEPPE LE TREPORT (servir : [ludovic.mercier-ext@eoliennes-mer.fr](mailto:ludovic.mercier-ext@eoliennes-mer.fr) ; [charles-eric.canonne@eoliennes-mer.fr](mailto:charles-eric.canonne@eoliennes-mer.fr))
- FOSIT MMDN (Sémaphore de Dieppe, Sémaphore d'Ault)
- GGMAR MMDN (servir : [corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr) ; [ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr))
- PEF 76
- RTE (servir : [xavier.bosquet@rte-france.com](mailto:xavier.bosquet@rte-france.com))
- SHOM
- SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

### COPIES :

- COMNORD (J0 - J3 - J2 - INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).